

GARANTIE LIMITEE 20 ANS

IMPORT RECHERCHE STRATÈGE Inc. garantie au Québec, ce qui est vendu en tant que tôle d'acier conçue pour revêtement de toitures et/ou murs intérieurs/extérieurs en acier pré-peints pour les immeubles, que SERA EXEMPT de rupture, de défaillance structurelle ou de perforation causée par la corrosion atmosphérique normale durant une période de 20 ans, à partir de la date de facturation.

TERMES ET CONDITIONS

- 1- Les panneaux d'acier qui font l'objet de cette garantie sont des panneaux d'acier pré-peints vendus NEUFS.
- 2- La présente garantie est applicable à compter de l'achat et ce, pour une période de vingt (20) ans.
- 3- L'acheteur doit inspecter le matériel reçu avant l'installation.
- 4- L'installation des panneaux d'acier doit se faire par un professionnel.

Exclusions

- A. Les panneaux d'acier pré-peints vendus imparfaits, 2^e grade ou en liquidation.
- B. Les dommages aux panneaux d'acier pré-peints causés directement ou indirectement par un contact avec des attaches.
- C. Un farinage normal (devenir mat) et un changement normale de couleur.
- D. Les différences mineures dans la couleur des panneaux, d'une commande à l'autre.
- E. Les dommages aux panneaux d'acier pré-peints causés par la corrosion des rebords de la tôle ou par un défaut de l'acier de base.

- F. Les dommages aux panneaux d'acier pré peints causés par la manutention, l'expédition, le transport, le traitement, le mauvais entreposage, la mauvaise installation ou un contact prolongé à l'humidité.
- G. Les dommages aux panneaux d'acier pré peints causés par des agents corrosifs, des produits chimiques ou tout autre agent semblable.
- H. Les dommages aux panneaux d'acier pré peints causés par des conditions atmosphériques anormales comme la grêle, la chute de glace, l'exposition au sel, l'air marin, les poussières d'eau à haute pression, ou nuisibles (solides, liquides ou gazeux) comme des excréments d'animaux et des agents contaminants aéroportés ou tout autre agent semblable.
- I. Les dommages aux panneaux d'acier pré peints causés par une force majeure, une chute d'objet, une force externe, une explosion, le feu ou tout autre événement.
- J. Ne sera pas tenu responsable pour toute perte, dommage ou dépense direct ou indirect causé par ou résultant de l'usage de panneaux d'acier défectueux ou non conforme ou pour tout autre dommage fortuit ou conséquent et ne sera pas tenir responsable d'une somme supérieure au prix d'achat des panneaux d'acier pré peints inscrit sur la facture.

Application de la présente garantie

- K. L'acheteur doit inclure avec toute demande en vertu de cette garantie, l'information nécessaire à l'identification des matériaux impliqués et y inclure une copie de la facture.
- L. Les demandes faites en vertu de cette garantie doivent être faites par l'acheteur dans les quinze (15) jours qui suivent la découverte du défaut.